

ARTICLE 1 - Généralités

1.1. Définitions

- « **Exposant(s)** » désigne tout participant à un Salon organisé par QUINZE MAI.
- « **Modalités d'Organisation du Salon** » désignent à titre non limitatif, le prix des matériaux, de la main d'œuvre, des transports et des services et la réduction de l'espace d'exposition.
- « **Modalités Pratiques du Salon** » désignent la date d'ouverture des Salons, sa durée, le lieu, ses heures d'ouverture et de fermeture et le prix des entrées et des Services proposés.
- « **Organisateur** » : désigne la société QUINZE MAI - SAS au capital social de 3 070 884 € immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 302 382 858 et ayant son siège social 1, rue Augustine Variot - 92240 MALAKOFF.
- « **Salon(s)** » désignent la ou les manifestation(s) définie(s) dans lwa brochure commerciale ou le bon de commande, organisé(es) par la société QUINZE MAI.
- « **Visiteur(s)** » désigne toute personne physique inscrite et participant à un Salon.

Les Modalités d'Organisation du Salon ainsi que les Modalités Pratiques du Salon sont déterminées par l'Organisateur.

L'Exposant et l'Organisateur sont dénommés ensemble les « Parties ».

1.2 Adhésion aux conditions générales

Les présentes conditions générales sont applicables à l'ensemble des Exposants participant à un Salon.

Dans le cadre de sa demande de participation, l'Exposant a déclaré avoir pris connaissance des présentes (les « Conditions Générales »).

Toute admission au Salon implique l'adhésion totale et sans réserve de l'Exposant aux Conditions Générales ainsi qu'à l'ensemble des documents qui y sont visés.

ARTICLE 2 - Conditions d'admission

L'Organisateur détermine les catégories d'Exposants et établit la nomenclature des produits et/ou services présentés.

Un Exposant ne peut présenter que des matériels, produits, procédés ou services de sa fabrication ou conception ou dont il est agent ou concessionnaire, ce dont il garantit l'Organisateur ; dans cette dernière hypothèse, il joint à sa demande d'admission la liste des marques dont il se propose d'exposer les produits ou de présenter les services. L'Organisateur peut, après examen, exclure les produits et/ou services ne lui paraissant pas correspondre à l'objet du Salon ou admettre la présentation de produits et/ou services ne faisant pas partie de sa nomenclature mais présentant un intérêt pour le Salon. Les ventes comportant livraison immédiate et sur place sont interdites. Un Exposant ne peut ni présenter des produits ou matériels non-conformes à la réglementation française ou européenne, ni procéder à aucune publicité susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale, ni proposer des prestations ou produits relevant d'activités réglementées au sens de la loi sans autorisation.

L'Exposant reconnaît avoir obtenu ou s'engage à obtenir et à détenir, à tout moment jusqu'au terme du Salon, toute autorisation nécessaire pour accomplir ses obligations au titre des Conditions Générales.

Chaque Exposant accomplit les formalités douanières nécessaires pour les matériels et produits en provenance de l'étranger. L'Organisateur ne peut être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.

L'Exposant s'engage à défendre et à indemniser l'Organisateur de toutes les conséquences que ce dernier pourra supporter de toute procédure judiciaire, demande ou réclamation intentée par des tiers à son encontre, et résultant notamment de la non-conformité des produits, matériels ou services présentés par l'Exposant pendant le Salon, d'un acte de concurrence déloyale de l'Exposant, ou des actions intentées par ses mandants ou concédants.

Les Exposants qui enfreindraient ces dispositions pourront faire l'objet de poursuites judiciaires sans préjudice des mesures que pourrait prendre l'Organisateur pour faire cesser le trouble.

Si l'Organisateur estime que la solvabilité de l'Exposant est insuffisante ou en cas de première admission ou de réservation d'un espace d'exposition important, l'Organisateur pourra demander la constitution d'une garantie bancaire.

ARTICLE 3 - Demande de participation et admission à exposer

Toute personne désirant participer complète le formulaire de demande d'admission. Cette demande constitue un engagement ferme et irrévocable de payer l'intégralité du prix de la prestation d'organisation et des frais annexes en cas d'admission. L'Organisateur examine les demandes de participation et statue sur les admissions. L'admission ne devient effective qu'après sa confirmation écrite à l'Exposant.

ARTICLE 4 - Contrôle des admissions

L'Organisateur se réserve le droit de rejeter toute demande de participation qui ne satisfait pas aux conditions requises, soit par les Conditions Générales, soit par la nomenclature des produits et/ou services présentés lors de la manifestation, soit encore pour des raisons d'Ordre Public. Constituent notamment des motifs de rejet la communication incomplète des renseignements requis dans le formulaire d'admission ou encore l'absence manifeste de solvabilité de l'Exposant. En cas de rejet d'une demande d'admission, les sommes versées par la personne ayant présentée la demande d'admission lui sont remboursées. Il en est de même pour la personne ayant présentée une demande d'admission et qui se trouve en liste d'attente, lorsqu'un espace d'exposition ne peut lui être attribué faute de place disponible à l'ouverture du Salon. L'admission d'un Exposant au Salon est constatée par la réponse écrite de l'Organisateur à l'Exposant qu'elle qu'en soit la forme (facture par exemple).

ARTICLE 5 - Disposition de l'espace d'exposition - Coparticipation

Sauf autorisation écrite et préalable de l'Organisateur, un Exposant, ne peut céder, sous-louer ou partager, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de l'espace d'exposition dont il dispose dans l'enceinte du Salon.

Néanmoins, plusieurs Exposants peuvent être autorisés à réaliser une présentation d'ensemble, sous réserve de demande préalable d'agrément à l'Organisateur et souscription d'une demande de Coparticipation pour chaque société présente sur l'espace réservé d'exposition. L'Organisateur se réserve le droit d'accepter ou de refuser sans avoir à motiver sa décision l'hébergement par l'Exposant d'un coparticipant. S'il est fait droit à la demande d'hébergement, l'Exposant est, et demeure le seul contractant et le seul interlocuteur de l'Organisateur. L'admission du coparticipant au Salon ne dégage en rien l'Exposant de ses obligations et responsabilités contractuelles. L'Exposant en assume seule la charge financière et la responsabilité. L'Exposant garantit l'Organisateur contre tout recours formulé par le coparticipant à son encontre, ainsi que contre tous préjudices subis du fait de ce dernier.

ARTICLE 6 - Désistement de l'Exposant - Réduction de surface

En cas de désistement au plus tard le 28 février 2023, l'organisateur restituera 50% des sommes dues et payées. En cas de désistement après le 1^{er} mars 2023 ou en cas de non-occupation de l'espace réservé d'exposition du seul fait de l'Exposant, les sommes versées et/ou restant dues partiellement ou totalement, au titre de l'espace d'exposition et des services associés, sont acquises à l'Organisateur même dans l'hypothèse où un autre Exposant viendrait à en bénéficier.

ARTICLE 7 - Prix de la prestation d'organisation

Le prix de la prestation d'organisation est fixé par l'Organisateur dans le formulaire d'admission.

ARTICLE 8 - Conditions de paiement

Le règlement des sommes contractuellement dues s'effectue aux échéances et selon les modalités déterminées ci-après :

- le premier versement (acompte) : lors de l'envoi par courrier ou email du formulaire de demande d'admission ou lors de la validation en ligne par l'Exposant de sa demande de participation, par chèque ou virement bancaire ou par carte bleue dans le cadre d'une demande réalisée en ligne ;
- le solde : au plus tard trente (30) jours après la date d'émission de la facture de solde, et quoiqu'il en soit au plus tard 2 jours ouvrés avant l'ouverture du salon par chèque ou virement bancaire, sans possibilité d'escompte pour paiement anticipé ou au comptant.

Toute inscription intervenant à partir du 1^{er} mars 2023 devra être intégralement réglée par l'Exposant au plus tard trente (30) jours après la date d'envoi de la facture à celui-ci. Ce délai est réduit à huit (8) jours si l'inscription intervient à moins de trente (30) jours de l'ouverture du Salon, à 2 (deux) jours si l'inscription intervient à moins de 8 (huit) jours de l'ouverture du Salon et en toute hypothèse le règlement devra parvenir à l'Organisateur au plus tard 2 (deux) jours ouvrés avant l'ouverture du Salon.

Toute commande d'aménagement de stand intervenant après l'inscription de l'Exposant est payable à la commande dans son intégralité.

Les paiements doivent être effectués, à l'ordre de l'Organisateur, en Euros.

ARTICLE 9 - Défaut de paiement

Le fait pour un Exposant de ne pas respecter les échéances et les modalités de paiement visées à l'article précédent, autorise l'Organisateur à faire application des stipulations de l'article « Résiliation ».

En cas de non-respect du délai de paiement fixé par l'Organisateur et sans préjudice de tous ses autres droits, notamment de suspension ou de résiliation, l'Organisateur pourra exiger :

- une majoration du prix unitaire Hors Taxe de la surface réservée (tarif de base vs tarif early booking),
- le paiement d'intérêts de retard journalier dus de plein droit le lendemain de la date d'exigibilité de la facture jusqu'au jour inclus où toutes les sommes dues auront été payées. Ces intérêts de retard seront calculés à un taux mensuel égal à quatre fois le taux d'intérêt légal. Ces intérêts continueront à courir sur toutes les sommes exigibles, nonobstant l'expiration ou la résiliation de la présente convention, et ce pour quelque cause que ce soit. Le défaut de paiement d'une seule facture rendra immédiatement exigibles, outre le paiement des intérêts de retard mentionnés ci-dessus, toutes les factures en cours, même celles non encore échues.

Tout retard de paiement entraînera de plein droit, outre les pénalités de retard, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

ARTICLE 10 - Répartition des espaces d'exposition

L'Organisateur établit le plan du Salon et effectue la répartition des emplacements librement, en tenant compte le plus largement possible des demandes exprimées par l'Exposant, de la nature des produits et/ou services qu'il présente, de la disposition de l'espace d'exposition qu'il se propose d'installer ainsi que, si nécessaire, de la date d'enregistrement de la demande de participation. Compte tenu des contraintes inhérentes à ce type d'évènement, le fait de ne pas disposer exactement de l'espace demandé n'autorise pas l'Exposant à résilier. L'emplacement de l'espace d'exposition attribué à un Exposant lui est communiqué au moyen d'un plan. Ce plan donne des cotes aussi précises que possible de l'espace d'exposition et indique le découpage général des îlots environnant l'emplacement attribué. Ces indications, valables à la date d'établissement du plan, sont données à titre d'information et sont susceptibles de modifications.

Toute réclamation concernant l'emplacement défini par le plan doit être présentée sous huit jours de sa communication à l'Exposant. Passé ce délai, l'emplacement proposé est considéré comme accepté par l'Exposant. L'Organisateur ne peut en aucun cas réserver un emplacement, ni garantir celui-ci d'un Salon à l'autre. De plus, la participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'Exposant aucun droit à un emplacement déterminé et ne lui confère aucune priorité dans l'attribution des emplacements.

ARTICLE 11 - Espaces d'exposition

L'installation des espaces d'exposition est conçue selon le plan général établi par l'Organisateur. Sur autorisation préalable et écrite de l'Organisateur et dans le respect des conditions indiquées sur le dossier technique, les Exposants peuvent concevoir des espaces d'exposition en étage. La réglementation concernant leur construction est disponible sur demande auprès de l'Organisateur. La décoration particulière des espaces d'exposition est effectuée par les Exposants et sous leur responsabilité. Elle doit respecter les règlements de sécurité édictés par les pouvoirs publics ainsi que le plan général de décoration et la signalétique arrêtés par l'Organisateur. L'Organisateur détermine les modalités d'affichage, les conditions d'emploi de tous procédés sonores, lumineux ou audiovisuels, ainsi que les conditions dans lesquelles peut être organisé tout spectacle, attraction, opération Organisationnelle, animation, sondage ou enquête d'opinion dans l'enceinte du Salon. L'Organisateur détermine de même les conditions dans lesquelles les prises de vues ou de son sont autorisées dans l'enceinte du Salon. L'Organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier celles des installations qui nuiraient à l'aspect général du Salon ou gêneraient les Exposants voisins ou le public, ou qui ne seraient pas conformes au plan et à la maquette préalablement soumis à son agrément. L'Organisateur peut revenir sur l'autorisation accordée en cas de gêne apportée aux Exposants voisins, à la circulation ou à la tenue du Salon.

Des « badges Exposant » donnant droit d'accès au Salon seront délivrés aux Exposants. Les « badges Exposant » non utilisés ne sont ni repris ni remboursés lorsque l'Organisateur les a délivrés contre paiement. L'Organisateur propose un service de scan des badges des Visiteurs. Dans le cas où l'Exposant souscrit à ce service, il s'engage à informer ou obtenir l'autorisation des Visiteurs, selon ce qui est prescrit par la réglementation en vigueur. L'Exposant s'engage également à permettre l'exercice de leurs droits par les personnes concernées. L'Exposant garantit l'Organisateur de toute action intentée contre l'Organisateur du fait du non-respect de ces obligations.

ARTICLE 12 - Remise en état des espaces d'exposition

Les Exposants prennent les emplacements dans l'état où ils les trouvent et doivent les laisser dans le même état. Toute détérioration, notamment aux locaux et installations dans lesquels se tient le Salon, causée par un Exposant ou par ses installations, matériels ou marchandises est à la charge de cet Exposant.

ARTICLE 13 - Montage et démontage de l'espace d'exposition

L'Exposant s'engage à respecter et à faire respecter les prescriptions du dossier technique remis par l'Organisateur ou sera consultable sur son site Internet ou sur l'interface extranet Exposant mis à sa disposition par l'Organisateur. L'Organisateur détermine le calendrier du montage et de l'installation des espaces d'exposition avant l'ouverture du Salon. Il détermine également le calendrier du démontage des espaces d'exposition, de l'enlèvement des matériels, matériaux et produits ainsi que les délais de remise en ordre à l'issue du Salon. S'agissant du point particulier du démontage, de l'enlèvement et de la remise en ordre, l'Organisateur peut faire procéder, aux frais et aux risques de l'Exposant, aux opérations qui n'ont pas été réalisées par l'Exposant dans les délais fixés par l'Organisateur. Le non-respect par un Exposant de la date limite d'occupation des emplacements autorise l'Organisateur à demander le paiement de dommages-intérêts dans le cas où ce non-respect lui aurait causé un préjudice. En cas de prolongation de la durée ou des horaires d'ouverture du Salon, les Exposants qui en font la demande peuvent être autorisés par l'Organisateur à fermer leur espace d'exposition à la date initialement fixée, sans pouvoir enlever les produits exposés, ni modifier l'aspect de l'espace d'exposition avant la date ou l'horaire arrêté par l'Organisateur du Salon.

ARTICLE 14 - Autorisations particulières

Tout emménagement, toute installation de machines ou appareils qui ne peuvent être mis en place ou montés qu'en empruntant l'espace d'exposition d'autres Exposants est fait sur autorisation préalable de l'Organisateur et à la date fixée par lui.

ARTICLE 15 - Marchandises

Chaque Exposant pourvoit lui-même au transport et à la réception des marchandises qui lui sont destinées. Il est tenu de se conformer aux instructions de l'Organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties des marchandises, notamment pour ce qui concerne la circulation des véhicules dans l'enceinte du Salon. Les produits et matériels apportés au Salon ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, en sortir pendant sa durée.

ARTICLE 16 - Nettoyage

Le nettoyage de chaque espace d'exposition est effectué dans les conditions et délais indiqués par l'Organisateur aux Exposants.

ARTICLE 17 - Fluides

Les raccordements des espaces d'exposition aux réseaux d'électricité, de téléphone, de distribution d'eau ou d'air comprimé sont faits aux frais des Exposants, conformément au dossier technique fourni par l'Organisateur.

ARTICLE 18 - Catalogues

L'Organisateur est seul titulaire des droits de publication et de vente du catalogue du

Salon, ainsi que des droits se rapportant à la publicité contenue dans ce catalogue. Il peut concéder tout ou partie de ces droits. L'Organisateur ne peut être tenu responsable des omissions ou des erreurs de reproduction, de composition ou autres, qui peuvent se produire. L'Organisateur se réserve le droit de modifier, supprimer ou grouper les inscriptions chaque fois qu'il le jugera utile, ainsi que de refuser ou modifier les textes d'annonces payantes qui seraient de nature à nuire aux autres Exposants et/ou à l'Organisateur.

ARTICLE 19 - Cartes d'invitation

Des cartes d'invitation dans un nombre limité et destinées aux visiteurs que les Exposants désirent inviter seront délivrées aux Exposants par l'Organisateur. Toute demande abusive et/ou autre utilisation sera susceptible d'engager la responsabilité de l'Exposant, sans préjudice du droit pour l'Organisateur de résilier. Les cartes non utilisées ne sont ni reprises ni remboursées. Seuls les laissez-passer, les cartes d'invitation et les billets d'entrée délivrés par l'Organisateur peuvent donner accès au Salon.

ARTICLE 20 - Sécurité sur le Salon

L'Exposant est tenu de respecter les mesures de sécurité imposées par les autorités administratives ou judiciaires, ainsi que les mesures de sécurité éventuellement prises par l'Organisateur. L'Organisateur se réserve le droit de vérifier le respect de ces mesures. La surveillance est assurée sous le contrôle de l'Organisateur. Ses décisions concernant l'application des règles de sécurité sont d'exécution immédiate.

ARTICLE 21 - Propriété Intellectuelle

Les présentes ne confèrent à l'Exposant aucun droit de propriété sur les services proposés par l'Organisateur.

L'Exposant autorise l'Organisateur à reproduire, représenter, diffuser, utiliser les prises de vue (images et sons) qu'il aura réalisées.

L'Exposant garantit à l'Organisateur qu'il a obtenu des titulaires de droits de propriété intellectuelle sur les biens / créations / marque(s) qu'il expose et/ou représente, y compris sur la Plateforme, l'ensemble des droits et/ou autorisations nécessaires pour les utilisations précitées. Par conséquent, l'Exposant s'engage à défendre et à indemniser l'Organisateur de toutes les conséquences que ce dernier pourra supporter, de toute procédure judiciaire, demande ou réclamation intentée par des tiers à son encontre, et résultant de la contrefaçon par l'Exposant d'un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Par ailleurs, l'Organisateur a la possibilité d'exclure les Exposants condamnés en matière de propriété intellectuelle, notamment, pour des faits de contrefaçon.

L'Exposant autorise l'Organisateur à reproduire et représenter, pour la durée des droits concernés, à titre gracieux et sur tout territoire, les biens / produits et leurs signes distinctifs (logos, marques, nom(s) commercial..) qu'il expose, dans les outils de communication du Salon (Internet, catalogues d'exposition, cartons d'invitation, plan visiteurs, vidéo Organisationnelle...) comme plus généralement sur tous supports destinés à la Organisation du Salon (photographie sur le Salon à paraître dans la presse classique ou Internet, émission de télévision réalisé sur / lors du Salon...).

En l'absence d'accord entre les sociétés de perception et de répartition des droits (SACEM...) et l'Organisateur, l'Exposant traite directement avec ces sociétés s'il fait usage de musique de quelque façon que ce soit dans l'enceinte du Salon, l'Organisateur déclinant toute responsabilité à ce titre. L'Organisateur pourra, à tout moment, demander à l'Exposant de produire les justificatifs correspondants.

ARTICLE 22 - Responsabilité civile

Une assurance est souscrite par l'Organisateur contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en qualité d'Organisateur. Les Exposants peuvent demander à l'Organisateur de leurs transmettre une attestation d'assurance précisant les risques couverts, les limites de garantie ainsi que la période de couverture.

L'Exposant a l'obligation de souscrire une police d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en tant qu'Exposant pendant la durée du Salon (montage et démontage compris). Cette assurance devra être souscrite auprès d'une société notoirement solvable et couvrir l'Exposant pour des montants suffisants. L'Exposant s'engage à communiquer une attestation à l'Organisateur avant le Salon.

ARTICLE 23 - Fonctionnement de la garantie

Tout sinistre doit être déclaré par écrit à l'Organisateur, sous peine pour l'assuré de perdre son droit au bénéfice de l'assurance, doit être déclaré à la compagnie d'assurance à l'aide des formulaires types tenus à la disposition de l'Exposant sur le Salon. Cette déclaration doit être faite dans les 48 heures s'il s'agit d'un vol ou dans les 5 jours dans les autres cas, en indiquant les circonstances du sinistre et le montant approximatif des dommages. Tout vol doit faire l'objet d'une plainte déposée par l'Exposant auprès des autorités de police du ressort du lieu de l'organisation du Salon. Une copie du récépissé de dépôt de la plainte est jointe à la déclaration de sinistre. Pour l'indemnisation du sinistre, l'Exposant est tenu de produire les inventaires détaillés et chiffrés du matériel exposé et du matériel de l'espace d'exposition (agencements décoration, éclairage, etc.).

ARTICLE 24 - Non-respect par l'Exposant des prescriptions de l'Organisateur

Toute infraction aux Conditions Générales ou aux documents relatifs au Salon fournis par l'Organisateur peut entraîner l'exclusion de l'Exposant contrevenant et ce, même sans mise en demeure. Il en est, notamment, ainsi pour la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non-occupation de l'espace d'exposition, la présentation de produite non conformes à ceux énumérés dans la demande de participation, la vente comportant livraison immédiate et sur place à l'acheteur.

ARTICLE 25 - Résiliation

L'Organisateur peut résilier de plein droit et sans formalité judiciaire une demande d'admission :

- en cas d'inexécution par l'Exposant de ses obligations auxquelles il n'aurait pas remédié après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception lui demandant de remédier aux causes de l'inexécution, restée sans effet délai raisonnable après sa notification, ou
- avec effet Immédiat en cas de défaut de paiement total ou partiel des sommes dues à l'Organisateur par l'Exposant auquel ce dernier n'aurait pas remédié dans les huit (8) jours suivant la mise en demeure adressée par l'Organisateur, ou
- avec effet Immédiat pour le cas où l'Exposant n'occupe pas son espace d'exposition 24 heures avant l'ouverture du Salon, sauf accord préalable et exprès de l'Organisateur, ou
- dans le cas où l'Exposant fait l'objet d'une procédure collective telle que la sauvegarde ou le redressement judiciaire et que l'administrateur judiciaire ne s'est pas prononcé en faveur de la continuation de la présente convention, ou encore liquidation judiciaire. La résiliation pour faute d'une demande d'admission ne dégage pas l'Exposant de son obligation de payer toutes sommes dues au titre de sa demande.

La résiliation pourra également être prononcée, de plein droit et sans formalité judiciaire, en cas de force majeure, cas fortuit ou fait du Prince, si les effets de celui-ci conduisent à la suspension de l'exécution des obligations de l'une des parties pendant plus de trois (3) mois consécutifs, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 26 - Responsabilité

A l'exception des dommages corporels et des cas de faute intentionnelle, l'Organisateur assumera les conséquences pécuniaires des seuls dommages directs et prévisibles causés à l'Exposant par une faute prouvée de l'Organisateur, aux conditions et dans la limite définie ci-après. L'Organisateur ne sera en aucune manière responsable des conséquences pécuniaires résultant d'un dommage indirect ou imprévisible, ainsi que, sans que cette liste soit limitative, de tout gain manqué, préjudice commercial, perte de chiffre d'affaires ou de bénéfice, perte de clientèle, perte d'une chance, perte de données, coût d'obtention d'un produit, dommages causés aux biens qui ne sont pas utilisés par la victime (Exposant ou tiers) principalement pour son usage ou sa consommation privée au sens de l'article 1245-14 du Code civil.

Les Parties conviennent que la modification des Modalités Pratiques du Salon ne peut donner lieu à une quelconque indemnisation de l'éventuel préjudice subi par l'Exposant, sous réserve d'en avoir été informé au plus tard 15 jours avant l'ouverture du Salon. Dans l'hypothèse où ladite modification résulte d'une décision indépendante de l'Organisateur, ce délai ne sera toutefois pas applicable. En tout état de cause, la modification des Modalités d'Organisation du Salon, tout comme la résiliation à l'initiative de l'Organisateur pour les motifs et dans les conditions énoncées aux présentes, ne pourront donner lieu à une quelconque indemnisation de l'éventuel préjudice subi par l'Exposant.

LA RESPONSABILITE TOTALE DE L'ORGANISATEUR NE POURRA EXCÉDER, TOUTES CAUSES CONFONDUES, LA SOMME TOTALE DU MONTANT DE LA DEMANDE D'ADHESION DE L'EXPOSANT POUR LE SALON AU TITRE DUQUEL LES PREJUDICES SONT SUBIS, ET QUI CONSTITUE DONC LE PLAFOND DE LA RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR.

Enfin, l'Exposant ne pourra mettre en jeu la responsabilité de l'Organisateur du fait d'un manquement au titre des présentes que pendant un délai d'un (1) an à compter du jour où l'Exposant d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. A défaut, tout droit est éteint et toute action prescrite.

Les limitations et exclusions de responsabilité précisées aux présentes sont déterminées par l'équilibre dont les parties sont convenues, et que constituent ensemble l'étendue des obligations de l'Organisateur au titre des présentes. L'Exposant est exclusivement et entièrement responsable de la fourniture des produits et services vis-à-vis de ses clients et visiteurs et résout avec ces derniers les litiges pouvant survenir à l'occasion de la fourniture desdits produits ou services.

ARTICLE 27 - Force majeure

Outre les événements habituellement retenus par la jurisprudence comme des cas de force majeure, les obligations de l'Organisateur seront automatiquement suspendues dans l'hypothèse de cas fortuit ou fait du Prince, ainsi que i) en cas de survenance d'événements indépendants de sa volonté et empêchant l'exécution normale des présentes, tels que notamment : les tremblements de terre, incendies, tempêtes, inondations, attentats, le blocage des moyens de transport pour quelque raison que ce soit, les grèves totales ou partielles, lock-out (internes ou externes à l'une des parties), ii) modification importante des coûts de l'Organisateur ou iii) toute situation technique, sanitaire, climatique, politique, économique, sociale ou autre, ayant ou non une traduction réglementaire, ou toute situation appréciée par référence aux exigences du principe de précaution, qui impose de constater que les conditions ne sont pas réunies pour organiser ou maintenir l'Événement dans les conditions initialement prévues. Les parties conviennent que la responsabilité de l'Organisateur ne pourra en aucun cas être engagée en cas de manquement à ses obligations causé par un événement tel que défini ci-dessus, aucune indemnisation ou pénalité n'étant due dans ce cas à l'Exposant.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, cas fortuit ou fait du Prince, empêchant la tenue du Salon à la date contractuellement prévue, l'Organisateur proposera si possible à l'Exposant le report pour une date ultérieure jusqu'à neuf (9) mois après la cessation du cas de force majeure ou de l'empêchement provoqué par le cas fortuit ou le fait du Prince, sans que ce report puisse donner lieu à pénalités ou à dommages-intérêts. Dans l'hypothèse où les dates proposées par l'Organisateur font l'objet d'un refus de l'Exposant, hors motif légitime justifié par écrit (impossibilité matérielle d'assister au salon du fait de la participation à un autre événement à la même date en application d'un contrat conclu avec un tiers), l'Organisateur conserve les sommes d'ores et déjà payées.

En cas d'annulation du Salon sans report possible du fait de la survenance d'un des événements définis ci-dessus, l'Organisateur rembourse l'Exposant des sommes engagées, déduction faite des sommes suivantes :

- annulation entre la date de demande d'admission jusqu'à 6 mois avant la date prévue du Salon : frais administratifs exposés par l'organisateur et définis dans la demande d'admission ;
- annulation moins de 6 mois avant la date prévue du Salon : frais administratifs exposés par l'organisateur et définis dans la demande d'admission ainsi que 5% du montant des prestations demandées par l'Exposant avec un maximum de 3500 € pour les commandes au-delà de 10 000 € HT.
- Les sommes remboursées constituent d'accord entre les Parties une clause pénale indemnisant les préjudices subis par l'Exposant.

Cette clause pénale ne s'applique pas en cas d'annulation de la manifestation physique prévue initialement, lorsque le Salon est maintenu dans une version digitale sur la Plateforme, sous réserve que l'Exposant commande des prestations à l'Organisateur relative à cette édition digitale, i) dans les quatorze jours suivant l'annonce des dates du Salon sur la Plateforme et ii) sous réserve que le montant de ces prestations soit au moins égal à 3 500 € HT. Dans cette hypothèse, les Parties conviennent que les montants à rembourser par l'Organisateur et les montants dus se compensent de plein droit.

ARTICLE 28 – Données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données personnelles et, en particulier, les stipulations définies au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données personnelles et à la libre circulation de ces données, dit « Règlement Européen » et toute réglementation subséquente (ci-après la « Loi »). Les dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel des Exposants et Visiteurs figurent en annexe des présentes.

ARTICLE 29 - Droit applicable - Règlement des litiges

Les présentes sont soumises au droit français.

L'Exposant s'interdit de saisir les Tribunaux avant d'avoir, au préalable, mis en œuvre un recours amiable auprès de l'Organisateur.

A défaut d'accord amiable entre les Parties dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception signifiant le manquement, pour tout différend survenant entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des présentes, il est fait attribution de compétence exclusive aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris, nonobstant la pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou procédures conservatoires, en référé ou par requête.

Signature, précédée de la mention « lu, approuvé »



QUINZE MAI

1, rue Augustine Variot - 92240 Malakoff - Tél. : +33 (0)1 73 28 72 02
e-mail : contact@15-mai.com

SAS AU CAPITAL SOCIAL DE 3 070 884 € - RCS NANTERRE 302 382 858 CODE APE : 744 B
N° DE TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR 27 302382858